

# PROJET DE RÈGLEMENT NO 307-2 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 307

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 307-2 ajoutant des données cartographique sur les îlots de chaleur et de mettre en place des moyens de mise en œuvre pour réduire leur impacts ».

### ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 3. OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Ajout de la section intitulé 'Orientation de développement durable' (page 41)
- Ajouter la carte intitulé 'Carte des îlots de chaleur urbains' (page 42).

### ARTICLE 4. AJOUT DE LA SECTION 'ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE' (PARTIE 3, PAGE 41)

La municipalité de Sherrington a identifié toute partie du territoire urbain municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirable de ces caractéristiques. Dans une optique de développement durable du territoire du périmètres urbain, la municipalité doit intervenir sur le plan réglementaire mais également sur le plan de l'aménagement du territoire pour répondre aux divers enjeux en lien avec les changements climatique. Dans la présente section, nous énumérons (3) orientations pour accroître la végétation, la re naturalisation et la conservation de la nature pour les projets futurs à venir. De ces (3) orientations, nous allons également énumérer des moyens de mise en œuvre pour répondre aux objectifs :

**Première orientation : Bonifier le paysage des divers secteurs urbains pour y intégrer une plus grande diversité de paysage naturels ;**

- Outre les nouvelles constructions, la municipalité doit adapter sa réglementation locale pour obliger tout propriétaire d'une nouvelle construction, d'y construire un minimum de (2) arbres de moyen à gros calibre par terrain.
- Cibler les terrains à caractère public, institutionnel et de conservation afin d'intégrer d'avantages de végétaux bénéfique pour la faune et flore (arbres, arbustes et plantes indigènes).
- Aménager un couvert forestier et d'un paysage naturel le long de l'axe principal de la municipalité (la rue Saint-Patrice).

**Deuxième orientation : Re naturaliser les espaces verts, parcs, terrains vacants de la municipalité pour augmenter leur valeur écologique**

- Suivant le réaménagement du secteur église, presbytère et de la caisse populaire, prévoir d'aménager des micro aires de conservation au sein du cadre bâti, et de crée un espace de conservation, d'observation et d'éducation sur l'importance de la végétation en milieu rurale agricole.
- Consacrer au moins 15% de la superficie au sol des espaces publics, parc municipaux, terrains vacants à un couvert végétal de haute qualité environnementale. Ce coefficient d'emprise au sol doit être intégrer dans la réglementation locale.

**Troisième orientation : Mettre en place des balises réglementaires avec un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le développement de nouveau quartier résidentiel mais également pour les terrains commerciales et industrielles.**

- Consolider de larges îlots du territoire urbain pour contraindre le futur développement de ces lots afin de créer des conditions de conservation des végétaux existants.`
- Créer des 'parcs linéaires' naturels au sein des PAE afin de protéger les corridors naturels qui serviront de zones tampons entre les secteurs mais également de bande de protection naturelle qui seront intégrés au sein des développements du cadre bâti.
- Mettre en place des dispositions réglementaires qui obligent l'identification et la conservation de tout milieu à caractère naturel de haute qualité afin de baliser ces secteurs et d'éviter le développement au détriment de ces milieux.

## **ARTICLE 5. AJOUT DE LA CARTE : 'ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS' SECTION 3, PAGE 42**

Voir annexe 1 du présent projet de règlement.

# Annexe 1 – Carte : Les îlots de chaleur urbains



## Annexe 2 – carte 2 : Les lots vacants du périmètre urbain

